

Logements

DECISION N° 42/D/Cab. du 23 janvier 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la décision n° 278 en date du 11 mai 1937 modifiée par décision n° 527 en date du 10 septembre 1937 réglementant l'attribution de logements administratifs aux fonctionnaires et agents du Territoire;

Vu la décision n° 289 du 16 avril 1938 portant modifications à la décision n° 278 en date du 11 mai 1937 réglementant l'attribution de logements administratifs aux fonctionnaires et agents du Territoire;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — La décision n° 289 du 16 avril 1938 est rapportée en ce qui concerne les logements 9 A et 9 B. L'affectation de ces logements dont l'entretien incombe au budget local, est prononcée par le Chef de Cabinet qui les réservera dans toute la mesure du possible au personnel du Service des Travaux Publics.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 23 janvier 1950.

Pour le Commissaire de la République en mission
Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU

Huile d'arachides

ARRETE N° 49-50/AE. du 23 janvier 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 327/AE. du 7 avril 1948 instituant une Caisse de Rajustement des Prix et fixant les conditions de mise en vente et de circulation des marchandises d'importation;

Vu l'arrêté 406-49/AE. du 24 mai 1949 fixant le prix de vente au détail de l'huile d'arachide du contingent 1949;

Après consultation de la Chambre de Commerce;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La liberté de vente est rendue à la marchandise dite de première nécessité ci-après désignée :

Huile d'arachide.

ART. 2. — Cette marchandise reste toutefois soumise, jusqu'à nouvel ordre, au contrôle des Prix prévu à l'art. 9 de l'arrêté 327/AE. du 7 avril 1948, c'est-à-dire que son prix continuera à être fixé par arrêté. En espèce, le contingent d'importation 1949 continuera à être vendu au prix de péréquation de 105 francs le litre base Lomé.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Circonscriptions Administratives et des P.T.T.

Lomé, le 23 janvier 1950

Pour le Commissaire de la République en mission
Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU

S. I. P.

ARRETE N° 50-50/AE. du 23 janvier 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance du Togo, modifié par les décrets des 31 juillet 1937 et 18 septembre 1938;

Vu l'arrêté 552 du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance au Togo, modifié par arrêté 116 du 24 février 1938;

Vu le décret du 28 février 1944 portant modification de l'organisation des sociétés indigènes de prévoyance du Togo;

La Commission de Surveillance des S.I.P. consultée le 16 décembre 1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées les dispositions de l'article 2 de l'arrêté 305 AE. du 10 juin 1944 créant la Société Indigène de Prévoyance du Cercle de Sokodé.

ART. 2. — Il est créé une Société Indigène de Prévoyance dans les subdivisions de Bassari, Sokodé et Lama-Kara.

Les statuts de ces sociétés seront soumis à l'approbation du Commissaire de la République.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 janvier 1950.

Pour le Commissaire de la République en mission
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU.